

secours, à M. Sarran (Amédée), ancien instituteur aux îles Marquises, actuellement domicilié au Vigan (Gard).

Cette dépense d'intérêt général sera imputée au budget local de Tahiti et Moorea, (Chapitre 8, article 1^{er}, *Secours et pensions*, exercice 1901.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 507. — DÉCISION prescrivant le mandatement au nom de M. l'abbé Célestin Maurel de la somme de 4,000 fr. prévue au budget local de Tahiti et Moorea.

(Du 19 décembre 1901).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 16 juin 1892 érigeant en paroisse catholique la ville de Papeete et le district de Pare ;

Vu la décision du 30 mars 1898 ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local pour l'exercice 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La somme de *quatre mille francs* prévue au budget du Service Local, chapitre. 4, article 2, Cultes, exercice 1902, sera mandataée, à titre d'indemnité annuelle à compter du 1^{er} janvier 1902, au nom de M. l'abbé Célestin Maurel, desservant de Papeete.

Art. 2. Est rapportée toute disposition contraire à la présente décision.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la